

Unité bi-départementale 40/64
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 09 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AGRALIA

Chemin du Gabas

40500 MONTAUT

Références : BR/IC40/22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 octobre 2022 de l'établissement implanté au 245, chemin de la Pachère 40800 AIRE SUR L'ADOUR.

Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur les suites à donner à la plainte concernant les nuisances sonores occasionnées par le séchoir du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : AGRALIA
- Adresse : Chemin du Gabas 40500 MONTAUT
- Code AIOT : 0005201702
- Régime : Autorisation
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Plainte nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Prévention du bruit et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 16/09/2002	/

2-3) Fiche de constats

N°1 Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire :

Art. 29, 30 et 31 AP 16/09/2002 modifié

Thème : Autre, plainte

Prescription contrôlée :

Prévention du bruit et des vibrations

Constats :

La dernière étude de bruit réalisée par l'APAVE les 22 et 23 octobre 2021 a permis de caractériser des non-conformités sur tous les points de mesure concernant les zones à émergence réglementée.

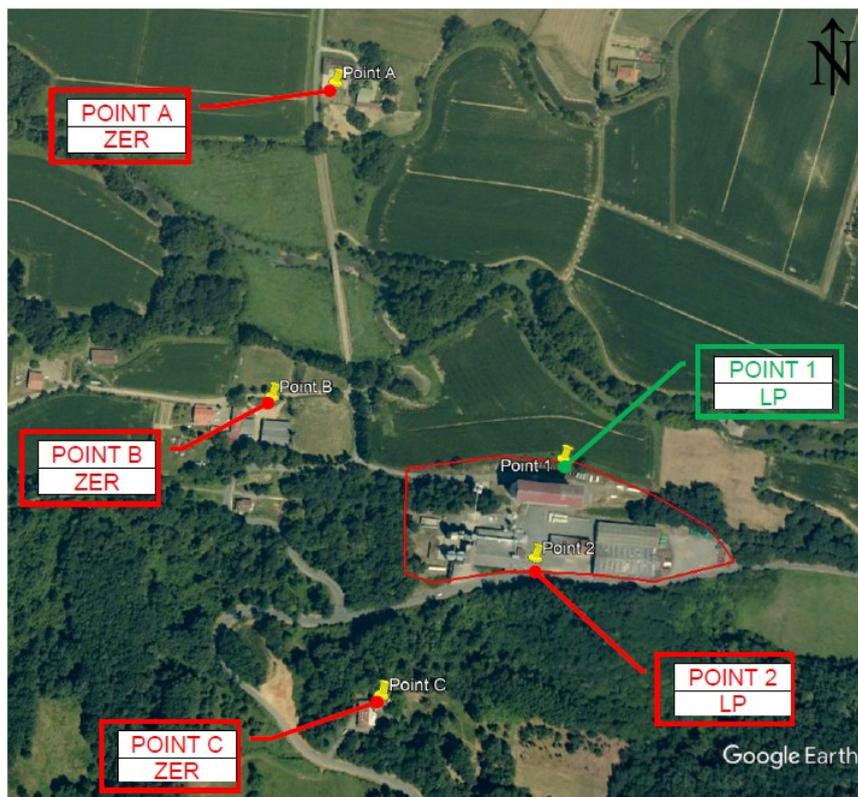


Figure 1. Points de mesures

Contrairement aux études de bruit précédentes, une mesure a été prise en compte au niveau de l'habitation du plaignant (point C). Les résultats sont les suivants :

Point de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu ¹	Émergences en dB(A)		Conformité ²
	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)		Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h-22h								
A	49,5	45,0	41,5	34,0	L50	11	5	NC
B	54,5	50,0	48,0	37,0	L50	13	5	NC
C	51,5	51,0	44,0	39,0	L50	12	5	NC
Période nocturne 22h-7h								
A	51,5	51,0	34,0	33,0	L _{Aeq}	17,5	3	NC
B	55,0	55,0	36,0	34,5	L _{Aeq}	19	3	NC
C	52,0	52,0	37,0	36,5	L _{Aeq}	15	3	NC

Tableau 5. Tableau de résultats en ZER

Cette étude précise également les principales sources sonores identifiées lors des mesures :

- **circulation des tracteurs et camions ;**
- **fosse de réception ;**
- **chargeuse ;**
- **séchoirs ;**
- **ventilateurs de refroidissement ;**
- **manutention et déversement des grains dans les silos.**

Suite aux non-conformités mises en évidence par l'étude de bruit, la DREAL a indiqué à l'exploitant par courrier du 24 février 2022 de préciser le plan d'action envisagé dans un délai de deux mois.

Suite à cette étude et par courrier en date du 06 avril 2022, l'exploitant a indiqué que les équipements qui ont un impact prépondérant sur le bruit sont le refoulement du séchoir, l'élévateur et le nettoyeur attenants à la fosse de réception. Ces équipements, qui fonctionnent chaque année de septembre à novembre, sont trop anciens et n'ont pas été conçus pour accueillir des dispositifs anti-bruit. Dans le cadre d'une reconfiguration d'activité, l'exploitant a annoncé l'arrêt des activités de séchage fin 2022.

L'inspection s'est rendue le 04 octobre 2022 sur le site AGRALIA de Montaut. Les installations de séchage n'étaient pas en fonctionnement le jour de la visite mais l'équipe d'employés présente a confirmé que les séchoirs avaient bien été utilisés pour le séchage du maïs (silos contenant du maïs).

L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection un courrier daté du 04 janvier 2023 sollicitant la société PRIMAGAZ pour engager la dépose de la cuve GPL.

Observations: Il conviendra que l'exploitant dépose un dossier de cessation d'activité comme il s'y est engagé dans son courrier du 06 avril 2022.

Un dossier de cessation d'activité concernant l'activité de séchage doit donc être déposé dans un délai de 3 mois. Ce dossier devra être accompagné de tous les justificatifs attendus et notamment celui concernant l'enlèvement de la cuve de GPL.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet